



**Audience du 7 juin 2019**

**Lecture du 21 juin 2019**

**Requête n° 1701563**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Les personnes souffrant de troubles résultant du syndrome autistique ont droit à une prise en charge pluridisciplinaire en application de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, les difficultés pour obtenir une place dans les structures spécialisées offrant une telle prise en charge ont conduit le Conseil d'Etat à reconnaître une véritable obligation de résultat à la charge de l'Etat dans une décision du 16 mai 2011 - Mme Beaufils (318501). Les parents d'enfants autistes orientés vers de telles structures sans se voir proposer aucune place peuvent ainsi obtenir la condamnation de l'Etat dont la faute est révélée par le manque de structures ou de places disponibles.

Par un jugement du 21 juin 2019, le Tribunal administratif de Nîmes a précisé la portée de cette jurisprudence.

Saisi par la mère d'un enfant souffrant d'autisme et de troubles envahissant du développement confronté durant plus de deux ans et demi à une vingtaine de refus de prise en charge, la juridiction a décidé de distinguer entre les motifs des refus opposés par les instituts médico-éducatifs vers lesquels la famille avait été orientée.

Lorsque les refus étaient justifiés non par un manque de places, mais pour un motif autre tel que la distance géographique du domicile familial au regard des contraintes de tournées d'acheminement, le tribunal a considéré que cette situation n'était pas susceptible de révéler en elle-même une carence de l'Etat, mais, le cas échéant, d'engager la responsabilité de l'établissement ayant refusé d'accueillir l'enfant.

En revanche, lorsque, suite au déménagement de la famille dans une autre région, l'enfant n'a pu être admis en institut médico-éducatif pendant plus d'un an, puis admis seulement deux jours par semaine, le tribunal a estimé que le retard et l'insuffisance de la prise en charge de l'enfant révélaient une faute de l'Etat dans la mise en œuvre de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il a, en conséquence, condamné l'Etat à réparer le préjudice moral subi par l'enfant et sa famille, ainsi que l'ensemble des dépenses qui n'auraient pas été exposées si l'enfant avait pu être pris en charge dans une structure adaptée à son état.